

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

EUROCOPTER

Hélicoptères AS 332 L2

Cartes Power Loss (ATA 05, 31, 77)

1. MATERIELS CONCERNES :

Hélicoptères AS 332 L2 équipés de cartes Power Loss, références :

- SE01973 (704A47720109)
- SE01958 (704A47720091 amendements A et B).

Les appareils modifiés par la MOD 07 26038 ou selon le Service Bulletin EUROCOPTER AS 332 n° 77.00.09 ne sont pas concernés par la présente Consigne de Navigabilité.

Attention : cette Consigne de Navigabilité s'adresse au personnel de maintenance ainsi qu'aux équipages.

2. RAISONS :

Cette Consigne de Navigabilité fait suite à la découverte de la défaillance de la fonction "Autotest" de la carte Power Loss pouvant entraîner, en cas de panne d'un moteur, la non disponibilité des régimes d'urgence sur le moteur restant.

La Révision 1 de cette consigne introduit une procédure alternative de contrôle manuel de la carte.

Elle rappelle également les prescriptions interdisant le montage des cartes Power Loss références SE0 1958 (704A47720091 amendements C et D), introduites par la CN 98-290-011(A) qui peut de ce fait être annulée.

La Révision 2 de cette Consigne de Navigabilité a pour raison le remplacement du Télex Service n° 05.00.51 R1 par l'Alert Service Bulletin (ASB) de même numéro. Elle ne modifie pas le contenu technique de la consigne mais apporte des précisions au chapitre 1 ci-dessus.

3. ACTIONS IMPERATIVES ET DELAIS D'APPLICATION :

A compter de la date d'entrée en vigueur de la Révision 1 de la présente Consigne de Navigabilité, appliquer l'une des deux procédures exposées aux § 3.1. et 3.2., puis adopter les mesures décrites au § 3.3. ci-après.

3.1. Appliquer la procédure définie au § 2.B.1 de l'Alert Service Bulletin (ASB) EUROCOPTER AS 332 n° 05.00.51 cité en référence.

- à chaque démarrage des moteurs,
- avant chaque arrêt des moteurs.

Ou,

3.2. Appliquer la procédure 1 définie au 2.B.2 de l'ASB en référence :

- à chaque démarrage des moteurs,
- avant chaque arrêt des moteurs,

et, toutes les 50 heures de vol, appliquer la procédure 2 du § 2.B.2 de l'ASB en référence.

- une fois au démarrage des moteurs et
- une fois avant l'arrêt des moteurs.

3.3. Mesures à prendre :

Si l'un des contrôles définis

- soit en application du § 3.1. ci-dessus, aux points b, c, d et e du § 2.B.1 de l'ASB en référence,
- soit en application du § 3.2 ci-dessus, aux points c et e de la procédure 1 du § 2.B.2 ou aux points d, h, i et l de la procédure 2 du § 2.B.2 de l'ASB en référence.

n'est pas satisfaisant sur un des deux moteurs, alors la fonction Power Loss est en panne. Dans ce cas :

- annuler le vol
- avant le prochain vol, remplacer la carte Power Loss par l'une des cartes citées au chapitre 1 ci-dessus.

3.4. Rappel :

Depuis le 1^{er} octobre 1998, les cartes "Power Loss" références SE0 1958 (704A47720091 amendements C et D) sont interdites de montage en application du Service Bulletin EUROCOPTER AS 332 n° 31.00.11. Ce rappel reprend l'exigence du § 3.2. de la CN 98-290-011(A) qui est annulée par sa Révision 1.

REF. : Alert Service Bulletin EUROCOPTER AS 332 n° 05.00.51
Service Bulletin EUROCOPTER AS 332 n° 31.00.11.

La présente Révision 2 remplace la CN 1998-516-013(A) R1 du 07/04/1999.

DATES D'ENTREE EN VIGUEUR :

CN originale : Dès réception de la CN télégraphique
émise le 29 DECEMBRE 1998
Révision 1 : 17 AVRIL 1999
Révision 2 : 03 MARS 2001